

DÉCISION ILR/G20/40 DU 13 JUILLET 2020

PORTANT ACCEPTATION DU TARIF DE CAPACITÉ D'ENTRÉE À REMICH POUR L'ANNÉE GAZIÈRE 2020/2021

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29;

Vu le règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A., et notamment l'annexe E relative au produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 8 juillet 2020, portant sur le tarif du prix de réserve pour le produit spécifique de la capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich pour l'année gazière commençant le 1er octobre 2020 et prenant fin le 30 septembre 2021;

Considérant, que le produit permet aux utilisateurs du réseau de transporter du gaz naturel depuis le VTP de la Zone NCG vers la Zone H de la Zone BeLux via Remich.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le tarif de capacité d'entrée à Remich pour la période d'un trimestre q à utiliser comme prix de réserve du produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich offert sous forme d'enchères trimestrielles, est accepté comme suit :

$$T_{q,IPR} = 0,03604 \text{ EUR/kWh/h/trimestre.}$$

Art. 2. Le tarif accepté par la présente décision s'appliquera pour l'année gazière commençant le 1er octobre 2020 et prenant fin le 30 septembre 2021.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur